



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 11 AVRIL 2019**

CM2019/04/11/01 : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

DATE DE LA CONVOCATION : 05 AVRIL 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement,

Vu l'article 255 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », codifiée à l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales, codifié à l'article D. 2311-15 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Considérant que le rapport portant sur la situation de la métropole du Grand Paris en matière de développement durable intéresse le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation,

Considérant que le rapport prend en compte les cinq finalités et les cinq éléments de démarche de développement durable,

Considérant que le rapport développement durable de la métropole du Grand Paris est exposé par l'organe exécutif avant la mise en place des débats sur le projet de budget pour 2019,

La commission Environnement et développement durable consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière de développement durable de la métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, pour ce qui ne relève pas du contentieux électoral.